

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1096

présenté par

Mme Six, M. Brindeau et Mme Thill

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« 2° Leur état de santé précis au moment du don ainsi que leurs antécédents médicaux et ceux de leurs proches parents, tels qu'il les décrits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de collecter des données médicales objectives et réelles et non subjectives qui par la suite seront pertinentes lorsque l'enfant sera né pour son suivi médical.

En effet, il est plus que pertinent de recueillir les antécédents médicaux du donneur et de ses proches parents (antécédent de cancers, diabète, maladie génétique dans la famille par exemple), tels qu'ils les déclare au moment de son don.